



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « Création d'une voirie de contournement sur les communes de Tanis et Pontorson (50) dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°99 sur la ligne Liaison / Lamballe »**

**n° : F-025-14-C-0031**

**Décision du 08 avril 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-025-14-C-0031 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une voirie de contournement sur les communes de Tanis et Pontorson (50) dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°99 sur la ligne Lison / Lamballe », reçu complet de RFF le 24 mars 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 28 mars 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui vise à la suppression d'un passage à niveau, lequel dessert les deux habitations du lieu-dit la Soiterie, sur la commune de Pontorson,
- qui consiste en la création d'une voie routière longue de 950 mètres et large de 5 mètres, longeant la voie ferrée, et reliant les deux habitations à la RD 80,
- qui comprend la création d'un ouvrage hydraulique, pour le franchissement du ruisseau de la Besnerie ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans un paysage occupé principalement par des cultures, des éléments de trame bocagère étant également présents à proximité du ruisseau de la Besnerie,
- sur des terrains en majeure partie identifiés comme « zones humides », ou « espaces humides détruits ou très détériorés », ou « territoires fortement prédisposés à la présence de zones humides », par l'atlas des zones humides de Basse-Normandie, la caractérisation de ces terrains comme zones humides ayant été confirmée par analyse pédologique,
- à l'amont de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2510048 « Baie du Mont Saint Michel », désignée au titre de la directive « Oiseaux » ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu,**

- lesquels devraient découler principalement de l'artificialisation de zones humides, pour une superficie de l'ordre de 0,65 ha, artificialisation dont les effets devront être pris en compte dans la procédure à venir au titre de la loi sur l'eau,

- les autres impacts étant limités :
  - par le positionnement de la route nouvelle en parallèle de la voie ferrée existante, laquelle constitue déjà, dans la situation de référence, un obstacle pour les espèces présentes,
  - par le très faible nombre de véhicules qui seront amenés à circuler sur cette voie en impasse ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Création d'une voirie de contournement sur les communes de Tanis et Pontorson (50) dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°99 sur la ligne Lison / Lamballe » présenté par RFF, n° F-025-14-C-0031, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

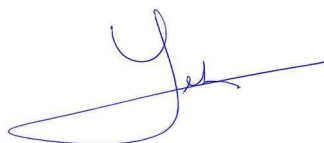
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 08 avril 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04